

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC12-00149
DATE DE LA DÉCISION	:	20120516
DATE DE L'AUDIENCE	:	20012501, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-600-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q11-81303-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Pierre Gimaïel.

Maçonnerie Érick Vézina inc.
NIR : R-591984-1

et

Érick Vézina
NIR : R-603105-9

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Maçonnerie Érick Vézina inc. (Maçonnerie) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit, ainsi que celui de son administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi ou la Loi 430).

LES FAITS

[2] Parallèlement à la présente affaire, une demande d'évaluation du comportement du conducteur Érick Vézina a été initiée par la Direction des services juridiques et

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

secrétariat de la Commission. Cette demande porte le numéro de référence M11-12711-0. Les deux affaires ont été entendues sur une même preuve lors de l'audience publique tenue le 1^{er} mai 2012. Par sa décision MCRC12-00148, la CTQ a ordonné à la Société d'interdire à Érick Vézina la conduite d'un véhicule lourd.

[3] Les déficiences reprochées au transporteur sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a d'abord fait parvenir à la compagnie et à son dirigeant, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération sont inscrits au dossier d'évaluation du comportement de la Maçonnerie pour la période du 10 août 2009 au 9 août 2011. La Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire car le dossier établit principalement que la compagnie a dépassé le seuil applicable de 13 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », en accumulant 17 points. Elle a aussi dépassé le seuil de 15 points dans celle du « Comportement global », en y accumulant 17 points.

[6] Les événements consignés au suivi de son comportement pour la période du 10 août 2009 au 9 août 2011 concernent plus particulièrement :

- sept infractions pour avoir excédé la limite permise, dont un événement critique;
- une infraction pour signalement inadéquat.

La preuve administrée

[7] Lors de l'audience du 1^{er} mai 2012, la Maçonnerie est présente et représentée, par son président M. Érick Vézina. Les témoignages de M^{me} Cathy Roy, technicienne en administration à la Société, et de M. Vézina sont entendus.

[8] La preuve soumise par le procureur de la Commission, Me Mario Turcotte, repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification du comportement* et ses annexes préparés par Mme Gina Rochette, du Service de l'inspection de la Commission.

[9] La cote de sécurité de la compagnie porte la mention « satisfaisant » depuis son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la

Commission (le Registre), le 4 juillet 2009. Ses activités de transport sont reliées exclusivement au transport des outils nécessaires aux travaux de maçonnerie qu'elle effectue. Les mouvements de transport sont généralement effectués au Canada en deçà du rayon de 160 kilomètres.

[10] Une mise à jour de l'état de dossier PEVL de la Maçonnerie est déposée lors du témoignage de M^{me} Roy, pour la période du 14 avril 2010 au 13 avril 2012². Elle s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	0 / 4
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	22 / 13
Conformité aux normes de charges	0 / 9
Implication dans les accidents	0 / 10
Comportement global de l'exploitant	22 / 15

[11] Elle précise la nature des événements qui y sont consignés. On remarque l'ajout de trois excès de vitesse, dont un événement critique, et de deux infractions pour signalisation non respectée, en remplacement d'une infraction pour excès de vitesse constatée le 16 juillet 2011, qui a été retirée du dossier. On remarque aussi qu'il y a eu détérioration du dossier dans les zones «Sécurité des opérations» et «Comportement global».

[12] Les excès de vitesse constatés au dossier pour la période sont ainsi libellés :

- 1^{er} juin 2010, 80 km/h. dans une zone de 50;
- 25 juin 2010, 123 km/h. dans une zone de 70;
- 15 août 2010, 110 km/h. dans une zone de 90;
- 16 septembre 2010, 128 km/h. dans une zone de 100;
- 29 septembre 2010, 81 km/h. dans une zone de 50;
- 3 juillet 2011, 98 km/h. dans une zone de 70;
- 28 juillet 2011, 59 km/h. dans une zone de 30;

² Pièce CTQ-1.

- 8 octobre 2011, 74 km/h. dans une zone 50;
- 5 novembre 2011, 80 km/h. dans une zone de 50;
- 17 décembre 2011, 155 km/h. dans une zone de 100.

[13] M. Vézina explique que son entreprise est en faillite depuis février 2012. Il précise qu'elle ne possédait qu'un seul véhicule lourd, soit une camionnette Ford F-350, dont il était le seul conducteur. La compagnie ne possède plus ce véhicule et n'est plus en exploitation. Lui-même travaille comme maçon pour une autre entreprise.

[14] M. Vézina certifie ne plus vouloir exploiter d'entreprise de construction et qu'il n'a pas d'objection à ce que la Commission modifie la cote de sécurité attribuée à l'inscription de sa compagnie au Registre afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».

[15] En ce qui concerne le fait que cette cote de sécurité lui soit personnellement rendue applicable, il explique que sa camionnette Ford a été vendue à une de ses connaissances et qu'il entend bien la récupérer un jour. Il soutient qu'il a investi beaucoup d'argent sur ce véhicule qui a été modifié de façon à ce que le moteur développe 600 chevaux. Il la considère sécuritaire, car il a fait améliorer le système de freinage et la suspension.

[16] Il donne des explications sur les circonstances entourant les grands excès de vitesse dont il s'est rendu coupable. Il prétend qu'il est difficile d'évaluer la vitesse dans ce genre de véhicule et que c'est souvent sans en prendre conscience, qu'il a dépassé la limite de vitesse permise. À une occasion, il se trouvait à bonne distance d'une zone de construction et ne croyait pas que la limite de vitesse avait été maintenue à 70 km/h., malgré l'éloignement des travaux. Lors de cet événement, survenu le 25 juin 2010, la vitesse constatée était de 123 km/h. Dans un deuxième cas, il avait l'impression d'être suivi par une voiture en entrant sur l'autoroute. Il a alors voulu distancer l'automobile qui le poursuivait, qui était en fait, un véhicule de police banalisé, le constat établi le 17 décembre 2011, fait état d'une vitesse atteinte de 155 km/h.

[17] Comme on peut le constater, le dernier événement est récent et est survenu après que M. Vézina ait reçu de la correspondance de la Société, l'avisant de l'état inquiétant de ses dossiers comme conducteur et exploitant.

[18] Lors de l'audience, M. Vézina a soutenu la thèse, qu'il exerçait un bon contrôle sur sa camionnette et que cette dernière était sécuritaire, même en roulant à des vitesses dépassant la limite permise. Il a aussi avoué être plus prudent et rouler moins vite depuis que son permis de conduire a été suspendu, à la fin janvier 2012.

LE DROIT

[19] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[21] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[22] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[23] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[24] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[25] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE ET CONCLUSION

[26] La Commission constate que la Maçonnerie n'exploite plus en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds puisqu'elle est en faillite. Son président a consenti à ce que la Commission attribue à l'entreprise la cote de sécurité « insatisfaisant » car il n'entend pas relancer cette compagnie. En conséquence, la Commission va attribuer à Maçonnerie Vézina inc. la cote de sécurité « insatisfaisant ».

[27] Elle va aussi la rendre applicable à son président, M. Érick Vézina. En effet, ce dernier, en plus d'être responsable à titre de gestionnaire de la sécurité routière dans l'entreprise, il en était le seul conducteur de véhicule lourd. Il a dérogé de façon répétitive, soit dix infractions pour excès de vitesse en moins de deux ans, au *Code de la Sécurité routière*.

[28] De plus, deux événements critiques où le dépassement de la limite permise a été de plus de 50 km/h. constituent des infractions qui mettaient en péril la sécurité des usagers du réseau routier. Un accident survenant à cette vitesse a presque assurément des conséquences mortelles ou des effets irréversibles sur l'intégrité physique des personnes impliquées.

[29] Lors de l'audience, M. Vézina a démontré qu'il ne saisissait pas la gravité des excès de vitesse à son dossier. Il a même été jusqu'à expliquer que les qualités de son véhicule le mettait à l'abri d'accidents ou d'erreurs de conduite.

[30] Le fait qu'il ait modifié le Ford F-350, afin d'en augmenter la puissance, démontre une témérité sans borne, puisqu'il sait très bien que les limites de vitesse permises n'excèdent pas 100km/h. au Québec. Il a même référé dans son témoignage au fait que certains pays n'imposent pas de limites de vitesse sur les routes, pour appuyer sa théorie voulant qu'il n'ait pas été dangereux.

[31] Son état d'esprit dénote une incapacité de sa part à apporter les corrections nécessaires à pallier à cette déficience majeure dans son comportement comme gestionnaire en transport par véhicule lourd.

[32] La répétitivité des infractions et la gravité des gestes posés demandent une intervention sévère pour assurer la sécurité des usagers du réseau routier. Il y a donc lieu de rendre applicable à M. Érick Vézina, la cote de sécurité «insatisfaisant», attribuée à Maçonnerie Vézina inc.

[33] M. Vézina devra donc présenter une demande de réévaluation de cote à la Commission, avant de pouvoir remettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
ATTRIBUE	la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription de Maçonnerie Érick Vézina inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;
INTERDIT	à Maçonnerie Érick Vézina inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
INSCRIT	M. Érick Vézina, président et administrateur unique de Maçonnerie Érick Vézina inc., au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro d'identification R-603105-9;

APPLIQUE

à M. Érick Vézina la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à Maçonnerie Érick Vézina inc., ainsi que l'interdiction d'exploiter et de mettre en circulation un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec



ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N^o sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N^o sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278